

Annexe VII
Tableau de concordance tel que proposé par le Conseil d'Etat

<p><i>Article premier</i></p> <p>Objet et champ d'application</p> <p>1. La présente directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.</p> <p>2. La présente directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («<i>acta jure imperii</i>»).</p> <p>3. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que le Danemark.</p>		<p>Aucune transposition n'est nécessaire concernant cet article.</p> <p>Toutefois, en raison de l'inclusion de certains litiges administratifs dans la « matière civile et commerciale », il est proposé d'autoriser la médiation dans les litiges relevant de la matière administrative « non régalienne ».</p> <p>Dans le titre I « <i>Attributions</i> » du livre I « <i>Le Conseil d'Etat</i> » de la partie législative du code du justice administrative, après le chapitre III « <i>L'avis sur une question de droit</i> », il est proposé l'insertion d'un chapitre IV « <i>La médiation</i> », comprenant l'article L. 114-1 ainsi rédigé :</p> <p>Article L. 114-1</p> <p>« <i>I. Les différends relevant de la compétence du juge administratif, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, peuvent faire l'objet d'une médiation.</i></p> <p><i>II. Le Conseil d'Etat est compétent, en matière de médiation, dans les conditions prévues à l'article L. 111-2.</i></p> <p><i>III. Les tribunaux administratifs sont compétents, en matière de médiation, dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 ».</i></p> <p>Aucune transposition n'est nécessaire concernant cet article dès lors qu'il est fait le choix de transposer la directive tant en ce qui concerne les médiations transfrontalières que celles purement internes.</p>
<p>Article 2</p> <p>Litiges transfrontaliers</p> <p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle :</p>		

<p>b) « médiateur », tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.</p>	<p><i>En matière de médiation judiciaire</i>, le médiateur choisi par le juge en cours d'instance doit remplir les cinq conditions requises par l'article 131-5 du code de procédure civile, que le juge vérifie :</p> <p>« article 131-5 du code de procédure civile :</p> <p>La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;</p> <p>2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise en égard à la nature du litige ;</p> <p>4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;</p> <p>5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation. »</p>	<p><u>Définition du médiateur</u></p> <p>« Article 131-21 Le médiateur est un tiers impartial, indépendant, compétent et probe qui est sollicité, par les parties, d'un commun accord, en vue de mener, avec toute la diligence requise, le processus de médiation dont il a été chargé. »</p> <p>« Article 131-22 « Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-4 et de l'article 131-5 sont applicables aux médiations et aux médiateurs mentionnés respectivement à l'article 131-20 et à l'article 131-21. »</p> <p>[...]</p> <p>« Article 131-25 « L'accord d'engagement de la médiation mentionne expressément l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission. Il fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si la médiation comporte plusieurs parties, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. »</p> <p>« article 131-26 « Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. »</p>
---	--	--

<p><i>Article 4</i> Qualité de la médiation</p> <p>1. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.</p> <p>2. Les États membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.</p>	<p><i>En matière de médiation familiale</i>, les articles R. 451-66 à R. 451-72 du code de l'action sociale et des familles instituent un diplôme d'Etat de médiateur familial, délivré par le préfet de région dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial.</p>	<p>La transposition de cette disposition n'est pas juridiquement indispensable. Il est toutefois proposé les normes de transposition suivantes :</p> <p>1°) Dans le titre VI bis « <i>La médiation</i> » du livre Ier « <i>Dispositions communes à toutes les juridictions</i> » du code de procédure civile, après l'article 131-5, introduire un article 131-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Article 131-5-1 : « <i>Le juge informe la personne physique ou l'association à qui est confiée la médiation de l'existence du code de conduite européen pour les médiateurs et du code de déontologie du médiateur</i> ».</p> <p>2°) Une disposition analogue doit être prévue dans le code de justice administrative.</p> <p>3°) Normes correspondant soit au système déclaratif obligatoire soit au système d'agrément des associations de médiateurs (normes non rédigées)</p> <p>4°) Normes correspondant au système d'agrément des organismes délivrant des formations à la médiation et à la publication d'un annuaire des médiateurs ayant suivi une telle formation (normes non rédigées)</p>
---	---	---

<p>Article 5</p>	<p>Recours à la médiation</p>	<p>Dispositions applicables à tous les litiges :</p>	<p>1°) Dans le Livre II « Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel » de la partie législative du code de justice administrative, Titre Ier « Attributions », Chapitre Ier « Attributions contentieuses », après l'article L. 211-4, il est inséré un article L. 211-5 ainsi rédigé :</p>
<p>1. Une juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles.</p>	<p>Articles 21 à 26 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile.</p>	<p>« Les tribunaux administratifs peuvent, lorsqu'ils sont saisis d'un litige relevant de leur compétence, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. ».</p>	
<p>2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.</p>	<p>Dispositions spécifiques à la médiation familiale :</p> <p>- article 373-2-10 du Code civil :</p> <p>« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.</p> <p>A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.</p> <p>Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure ».</p>	<p>2°) Dans le Livre Ier « Le Conseil d'Etat » dans la partie législative du même code, Titre Ier « Attributions », Chapitre Ier « Attributions contentieuses », après l'article L. 111-1, il est inséré un article L. 111-2, ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 111-2</p> <p>Le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort peut, lorsqu'il est saisi d'un litige relevant de sa compétence, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation, pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. ».</p>	
<p>- article 255 du Code civil :</p> <p>« Le juge peut notamment :</p> <p>1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial</p>	<p>3°) Dans le livre II « Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel » de la partie réglementaire du code de justice administrative, titre Ier « Attributions », chapitre Ier « Attributions contentieuses » il est inséré un article R. 211-1 ainsi rédigé :</p>		

pour y procéder :

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ; (...)

« Article R. 211-1 :

« I. Lorsqu'un tribunal administratif ordonne une médiation en application de l'article L. 211-5, il désigne, en accord avec les parties, un tiers impartial, indépendant, compétent et probe.

II. Le médiateur ainsi désigné accomplit sa mission avec toute la diligence requise. Il met à même chaque partie de répondre aux observations formulées par l'autre dans le respect de la confidentialité, sous réserve de dispositions d'ordre public.

III. Si le médiateur n'a pas proposé au tribunal administratif un accord issu de la médiation à l'issue d'un délai fixé par le tribunal et ne pouvant excéder six mois, il est dessaisi de la médiation et le tribunal administratif statue dans les conditions fixées aux articles R. 611-1 et suivants.

IV. Chaque partie et le médiateur peuvent demander à tout moment au tribunal administratif d'ordonner qu'il soit mis fin au processus de médiation. Il est alors fait application du III. ci-dessus.

V. En aucun cas, la médiation ne dessaisit le tribunal administratif qui peut prendre à tout moment les mesures qui lui paraissent nécessaires, ou mettre un terme à la médiation. »

Il y a lieu de prévoir une disposition homothétique pour le Conseil d'Etat (au sein de la partie réglementaire du code de justice administrative, dans le chapitre Ier « Attributions contentieuses » du titre Ier « Attributions » du livre I « Le Conseil d'Etat », actuellement dépourvu de dispositions réglementaires).

Article 6

Caractère exécutoire des accords issus de la médiation

1. Les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.

2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.

3. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

En matière de médiation judiciaire

Article 25 de la loi du 8 février 1995

« En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire. »

Article 131-12 du code de procédure civile:

« Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent. L'homologation relève de la matière gracieuse. »

1°) A insérer dans le code de procédure civile :

« Article 131-23 :

« En cas d'accord issu de la médiation, l'ensemble des parties ou l'une d'elles avec l'accord exprès des autres, peut soumettre celui-ci à l'homologation du président du tribunal de grande instance, ou au magistrat qu'il délègue à cet effet, qui lui donne force exécutoire. »

Article 131-24 :

« « Un accord issu d'une médiation, homologué en application des dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52 du Parlement et du Conseil par une juridiction ou une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne, est rendu exécutoire, à la demande des parties, sur le territoire de la République par le président du tribunal de grande instance. »

2°) Dans le livre VII « Le jugement » de la partie réglementaire du code de justice administrative, titre VII « Dispositions spéciales », il est proposé d'ajouter un chapitre Ier intitulé « La médiation » et comprenant deux articles R. 780-1 et R. 780-2 ainsi rédigés :

« R. 780-1

« Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 1111-2 ou de l'article L. 211-5, ou dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en matière administrative, le juge administratif, sous réserve que la médiation ait pour objet le règlement ou la prévention des différends pour le jugement desquels la juridiction administrative est compétente, et

		<p><i>lorsqu'il est saisi en ce sens, peut homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Le juge vérifie que les parties consentent effectivement à la médiation, que son objet est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et qu'elle ne méconnaît aucune règle d'ordre public. L'ensemble du processus de médiation respecte les droits des tiers. »</i></p> <p>R. 780-2</p> <p><i>« Un accord issu d'une médiation, homologué en application des dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52 du Parlement et du Conseil par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne est rendu exécutoire, à la demande des parties, sur le territoire de la République par le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue à cet effet. »</i></p>
--	--	--

<p>Article 7</p> <p>Confidentialité de la médiation</p> <p>1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté:</p> <p>a) lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou</p> <p>b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en oeuvre ou pour exécuter ledit accord.</p> <p>2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.</p>	<p>Article 24 de la loi du 8 février 1995 :</p> <p>« Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers. / Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance. / Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »</p> <p>Article 131-14 du code de procédure civile :</p> <p>« Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance »</p> <p>Article 226-13 du code pénal :</p> <p>« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros</p>	<p>1°) Après le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 8 février 1995, insérer un nouvel alinéa. L'article 24 consolidé se lirait comme suit :</p> <p>« Article 24 :</p> <p>Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.</p> <p>Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.</p> <p>Il ne peut être dérogé à ces dispositions que dans les deux cas suivants :</p> <p>a) en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;</p> <p>b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en oeuvre ou son exécution.</p> <p>Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »</p> <p>2°) Dans le titre II de la loi du 8 février 1995, après le chapitre I, il est ajouté un chapitre I-Bis, ainsi intitulé : « La médiation conventionnelle » et comprenant l'article suivant :</p> <p>« Article 26-1:</p> <p>Les dispositions de l'article 24 sont applicables à la médiation</p>
--	---	--

d'amende.»

Article 226-14 du code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère

conventionnelle engagée en dehors de toute procédure judiciaire»

	<p><i>aurai des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.</i></p> <p>Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »</p>	
<p>Article 8</p> <p>Effets de la médiation sur les délais de prescription</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.</p> <p>2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice des dispositions sur les délais de prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties.</p>	<p>Article 2238 du code civil :</p> <p><i>« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. / Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée ».</i></p>	<p>1°) Après l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, il est ajouté un article 2 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Article 2 bis :</p> <p><i>La prescription est suspendue à compter du jour, où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation, ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.</i></p> <p><i>La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.</i></p> <p><i>Les délais de prescription recommencent à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.»</i></p> <p>2°) Dans le livre IV « L'introduction de l'instance de premier ressort » de la partie réglementaire du code de justice administrative, titre II « Les délais », il est inséré, après l'article R. 421-7, un article R. 421-8 ainsi rédigé :</p>

		<p>« Article R. 421-8</p> <p>« I. Lorsqu'un processus de médiation est engagé dans le cadre de différends relevant de la compétence des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, les délais prévus par les articles R. 421-1 et R. 421-3 sont suspendus à compter de la date à laquelle les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.</p> <p>II. Cette suspension ne peut excéder un délai de trois mois.</p> <p>III. En cas d'échec de la médiation, la suspension du délai de recours cesse à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée, et, au plus tard, à l'issue du délai prévu au II.</p> <p>IV. Les dispositions des articles R. 421-2 et R. 421-4 ne sont pas applicables. »</p>
<p><i>Article 9</i></p> <p>Information du public</p> <p>Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation.</p>		<p>Aucune norme de transposition n'est nécessaire concernant cet article.</p>

<p>Article 10 Informations sur les autorités et les juridictions compétentes La Commission met à la disposition du public, par tout moyen approprié, les informations sur les autorités ou les juridictions compétentes qui sont communiquées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3.</p>		
<p>Article 11 Révision Au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter la présente directive.</p>		
<p>Article 12 Transposition 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 mai 2011, à l'exception de l'article 10, pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21 novembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p>		

**Annexe IX : Code de procédure civile : articles 131-1 à 131-15, créés par le décret n° 96-65
du 22 juillet 1996**

Article 131-1

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Article 131-2

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures que lui paraissent nécessaires.

Article 131-3

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Article 131-4

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Article 131-5

La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;

5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article 131-6

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur, la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

Article 131-7

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

Article 131-8

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article 131-9

La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 131-10

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Article 131-11

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 131-12

Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 131-13

A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

Article 131-14

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Article 131-15

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel

Annexe X

**Annexe X : Tableau relatif à la transposition des articles 3 et 4 de la directive 2008/52/CE dans les autres Etats membres,
tel qu'établi par le ministère de la justice**

**Réglementation de la médiation et transposition des articles 3 et 4 de la directive 2008/52/CE
du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008**
(Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Italie, Lettonie, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie)

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
Allemagne	<p>Pas de transposition : l'Allemagne considère que ces deux articles ne créent pas d'obligation pour chacun des Etats membres de l'Union européenne. Elle considère cependant que la qualité des personnes pratiquant une activité de médiation est un point important.</p> <p>Activité non réglementée</p>	<p>L'option sur laquelle travaille le ministère fédéral tendrait vers la mise en place d'une procédure de certification privée des médiateurs.</p> <p>Un groupe de travail ministériel composé des diverses organisations professionnelles et associations pratiquant des activités de médiation (<i>avocats, notaires, juges nommés médiateurs par d'autres juges</i>) est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dresser une liste des conditions requises pour l'exercice de l'activité de médiation (contrôle a priori), - organiser la procédure de certification (confiée à un organisme unique ou, option privilégiée, à chaque structure professionnelle pratiquant la médiation), - réfléchir à la création d'un conseil permanent, où siègerait, sans position prédominante, le ministère fédéral et qui serait chargé de faire des recommandations sur les conditions de qualité requises et leur nécessaire évolution au fil du temps.
Autriche	<p>Réglementation préexistante : la Loi civile sur la médiation et l'ordonnance du 22 janvier 2004 pour la formation pour la médiation en matière civile et commerciale prévoient un mécanisme de contrôle des médiateurs.</p> <p>Les conditions préalables à l'inscription sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir 28 ans minimum, - justifier de garanties de loyauté et d'une assurance responsabilité civile professionnelle, - justifier des compétences nécessaires (connaissance des 	

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
	<p>fondements juridiques et psychosociaux de la médiation) par le suivi préalable d'une formation à la médiation auprès d'organismes de formation, agréés par le ministre fédéral de la justice.</p> <p>Le ministre fédéral de la justice exerce un certain contrôle disciplinaire. Il établit la liste des médiateurs et dispose d'une faculté de radiation en cas de non respect du devoir de formation (article 20 de la loi) ou de violation des obligations incombant au médiateur (§. 9,20.). Des sanctions sont prévues (§. 31 et 32).</p>	
<p>Belgique</p>	<p>Activité réglementée (articles 1724 à 1737 du Code judiciaire).</p> <p>Le Code judiciaire prévoit la possibilité d'avoir recours à la médiation dans « <i>tout différend susceptible d'être réglé par transaction</i> » ainsi que dans certains types particuliers de différends notamment en matière familiale</p> <p>Contrôle a priori :</p> <p>La Commission fédérale de médiation, composée d'une Commission générale et de commissions spéciales (C. Jud., art. 1727, §1) a pour mission, en vertu de l'article 1727, §6 du Code judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent ; - de déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation ; - d'agréer les médiateurs ; - de retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 - de fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur ; - de dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux ; <p>d'établir un code de bonnes conduites et déterminer les sanctions</p>	

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
Belgique	<p>qui en découlent.</p> <p>Les commissions spéciales sont établies en matière familiale, en matière civile et commerciale et en matière sociale, en vue de donner des avis à la Commission générale (<i>C. Jud., art. 1727, §4, al.1</i>).</p> <p>Procédure d'agrément préalable des médiateurs présentant les conditions personnelles et de formation continue requises.</p> <p>La Commission générale est plus particulièrement en charge de la procédure d'agrément des médiateurs lesquels doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ; - justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; - présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation ; - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé ; - ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément. <p>La Commission générale a également fixé d'autres conditions, de formation et de respect du code de bonne conduite notamment.</p> <p>Contrôle a posteriori :</p> <p>L'autorité judiciaire contrôle l'activité du médiateur agréé par le biais de l'examen de l'accord intervenu dans le cadre de la médiation, lorsque les parties en demandent l'homologation. Le juge ne pourra refuser cette homologation que si elle est manifestement contraire à l'ordre public, ou à l'intérêt des enfants mineurs dans le cadre de la médiation familiale.</p> <p>Contrôle disciplinaire de la Commission générale (retrait de l'agrément aux médiateurs ne satisfaisant plus aux conditions minimales d'agrément).</p>	

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
Belgique	<p>notamment en termes d'indépendance et d'impartialité, sanctions pour non respect du code de bonne conduite (voy. <i>C. Jud.</i>, art. 1727, §6, 4° et 7° ; <i>Décision du 18 octobre 2007 pour le code de bonne conduite</i> ; <i>Décision du 25 septembre 2008 pour les sanctions</i>).</p> <p>Le médiateur est en outre tenu au secret professionnel, dont la violation est punie pénalement (<i>C. Jud.</i>, art. 1728, §1, al.3 et <i>C. Pén.</i>, art. 458), sans préjudice des éventuels dommages et intérêts civils.</p> <p>Dans le cadre de la médiation judiciaire, les parties doivent choisir un médiateur agréé par la Commission générale. Sur requête conjointe et motivée par l'absence de disponibilité d'un médiateur agréé présentant les compétences requises pour régler leur différend, les parties peuvent cependant demander au juge de désigner un médiateur non agréé par la Commission. Le juge accèdera à leur demande, à moins que le médiateur ne réponde manifestement pas aux conditions visées à l'article 1726 du Code judiciaire (art. 1734, §1, al.2).</p> <p>L'avantage du recours à un médiateur agréé est la possibilité de soumettre l'accord obtenu à un juge pour en obtenir l'homologation et donc la force exécutoire. Dans le cadre de la médiation volontaire, le recours à un médiateur agréé n'est pas obligatoire</p>	
Espagne	Pas de réglementation au niveau national ni de transposition.	
Finlande	<p>Pas de réglementation ni de transposition</p> <p>La législation finlandaise ne prévoit pas de mécanisme de contrôle de la médiation</p>	<p>Le ministère de la Justice prépare actuellement un document de consultation sur la transposition de la directive et envisage qu'un accord résultant de la médiation puisse être rendu exécutoire à condition que le médiateur soit expérimenté ou justifie d'une formation. Cette exigence de la force exécutoire fonctionnerait comme un mécanisme de contrôle de la qualité.</p>
Italie	Réglementation préexistante : le décret ministériel 222/2004 prévoyait déjà un contrôle sur les médiateurs dans le cadre de la conciliation en matière	L'Italie considère que les articles 3 et 4 impliquent un contrôle sur la qualité et le professionnalisme de ceux qui exercent la médiation, le niveau de ce

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
Italie	d'entreprise. Selon ce mécanisme, les organismes de médiation qui veulent exercer la médiation, doivent demander au ministère de la Justice d'être inscrits sur un registre administratif et indiquer une liste de médiateurs qui exercent auprès de ces mêmes organismes. En accordant l'habilitation, le ministère évalue aussi l'aptitude de chaque médiateur, sur la base de sa formation universitaire et professionnelle.	<p>contrôle étant délégué à chaque Etat.</p> <p>Le bureau législatif du ministère de la Justice estime que seul un Etat qui ne prévoirait aucun type de contrôle serait en violation avec les dispositions de la directive.</p> <p>Le contrôle est à la fois a priori, à travers l'autorisation accordée aux institutions (inscription sur un registre), et a posteriori. Les institutions doivent communiquer les procès-verbaux de la médiation et le ministère peut évaluer si l'organisme de médiation est effectivement apte à continuer à effectuer la médiation. En cas d'avis négatif, l'organisme peut être suspendu ou effacé du registre.</p>
Lettonie	Pas de réglementation au niveau national ni de transposition	Le ministère de la Justice travaille actuellement sur la création d'un institut de médiation.
Pologne	<p>Activité réglementée par des dispositions du Code de procédure civile depuis l'année 2005.</p> <p>Peut être médiateur toute personne physique, à condition d'avoir la pleine capacité juridique et de disposer de ses pleins droits publics. Un juge ne peut pas être médiateur, à l'exception du juge à la retraite.</p> <p>Spécificité pour la médiation en matière familiale : le médiateur doit avoir des connaissances théoriques ainsi que des compétences pratiques dans l'exercice de la médiation.</p> <p>Les organisations et associations de médiateurs sont responsables de la mise en place de standards de médiation, de la formation et du contrôle des compétences des médiateurs, sans que ceci constitue pour elles une « obligation légale ».</p> <p>Pour la médiation dans les affaires civiles, les organisations et associations de médiation transmettent aux tribunaux des listes de médiateurs. Les centres de médiation sont invités à communiquer sur ces listes, en plus du</p>	<p>Le Conseil projette d'ouvrir une discussion sur la question de savoir comment devrait être organisé le métier de médiateur auprès des juges, des procureurs, des policiers, des parties à la médiation, des avocats afin d'élaborer des préconisations pour un cadre légal.</p> <p>Se pose le problème du contrôle de la qualité du service de médiation effectué. Peut-être un tel contrôle pourrait se faire sous la forme de co-médiation. Ce qui se pratique dans certains centres de médiation, est le fait de repartir avec le médiateur, après qu'il ait effectué une médiation, sur les difficultés qu'il a pu rencontrer.</p>

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
<p>Pologne</p>	<p>nom et prénom du médiateur, des informations sur ses compétences et la formation que le médiateur a suivie.</p> <p>Création depuis 2005 du Conseil Social pour les méthodes alternatives de règlement des conflits, près du Ministre de la Justice : mission consultative. En mai 2008, le Conseil a adopté un Code d'éthique des médiateurs polonais qui contient 12 règles régissant la profession de médiateur sans aucune valeur normative.</p> <p>Le 29 octobre 2007, le Conseil a adopté un document relatant les « Standards de formation des médiateurs » qui précisent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contenu théorique et pratique de la formation initiale des médiateurs préconisée, - la durée de la formation initiale – au moins 40 heures de formation, - les conditions requises pour les centres de formation et les formateurs. <p>Cependant comme le Code d'éthique, ces standards n'ont pas de valeur juridique.</p>	
<p>Portugal</p>	<p>La loi portugaise prévoit trois types de « médiation publique » : la médiation familiale, la médiation du travail et la médiation pénale.</p> <p>L'ordonnance 18778/2007, du 22 août 2007 réglemente l'activité du système de médiation familiale. L'activité exercée par des médiateurs familiaux est contrôlée par une commission établie par cette ordonnance.</p> <p>Le Bureau de règlement alternatif des différends du ministère de la Justice ou GRAL (<i>Alternative Dispute Resolution Office</i>) organise, accompagne et contrôle le service rendu par les médiateurs. Dans l'ensemble, l'accès à la médiation publique en tant que médiateur dépend de la participation à un cours de médiation reconnu par le ministère de la Justice.</p> <p>La loi 29/2009, du 29 juin 2009 a transposé dans l'ordre juridique portugais la directive 2008/52/CE. L'article 85 réglemente la procédure de sélection des médiateurs qui seront en mesure de fournir leurs services dans le</p>	

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
Portugal	<p>service public de médiation. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé au moins de 25 ans ; - Disposer de tous ses droits civils et politiques ; - Posséder un diplôme adéquat ou une expérience professionnelle adéquate ; - Avoir participé, être qualifié à un cours de médiation reconnu par le ministère de la Justice et parler couramment le portugais. 	
République Tchèque	<p>La médiation en tant que telle n'est pas réglementée par le droit interne tchèque.</p>	<p>Une loi est en préparation et établirait une profession réglementée de « médiateurs agréés ».</p> <p>Les « médiateurs agréés » devraient être inscrit sur un registre spécial au ministère de la Justice. Il y aurait des qualifications requises (maîtrise universitaire) et des exigences d'intégrité (absence de certains types de casier judiciaire) et les requérants auraient à passer un examen spécial avant l'enregistrement.</p> <p>Selon le projet de loi, le ministère de la Justice serait en charge du contrôle des activités des médiateurs. En particulier, il vérifierait si les médiateurs se conforment aux règles établies par la loi en question. Les violations de certaines règles seraient considérées comme des infractions. Les sanctions pour non-conformité aux règles pourraient varier d'une sanction financière à une disqualification (radiation).</p>
Roumanie	<p>Activité réglementée : loi n° 192/2006 concernant la médiation et l'organisation de la profession de médiateur. Cette loi a pris en considération le projet de directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et a ainsi transposé par avance la Directive 2008/52/CE.</p>	
	<p>Cette loi, qui contient des dispositions générales concernant l'institution de la médiation, l'exercice de la profession de médiateur, l'organisation des activités du médiateur, les procédures relatives à la médiation et les dispositions spéciales concernant la médiation dans certaines matières a créé le « Conseil de médiation », en tant qu'organisme autonome, non</p>	

	Etat de la législation	Etat de la réflexion
<p>Roumanie</p>	<p>constitué en société d'intérêt public.</p> <p>Composé de 9 membres, choisis exclusivement parmi les médiateurs accrédités par la loi (afin de devenir un médiateur, une personne est diplômée des cours de formation organisés à cet effet ou diplômée d'un troisième cycle approuvé par le Conseil de médiation), le Conseil de médiation est en droit de vérifier l'organisation de la formation initiale et continue des médiateurs, et peut exiger, selon les termes établis par la loi, le retrait de l'autorisation d'organiser de telles formations. De même, il est compétent pour élaborer le code d'éthique et déontologique professionnelle des médiateurs et les dispositions relatives à la responsabilité civile des médiateurs. En outre, il a compétence pour contrôler l'application des dispositions du code d'éthique et de déontologie et appliquer les dispositions relatives à la responsabilité disciplinaire des médiateurs.</p>	
<p>Royaume-Uni</p>	<p>Pas de réglementation ni de transposition</p>	<p>Le Royaume-Uni considère que les dispositions de la directive n'impliquent pas la nécessité de mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle de qualité des personnes qui pratiquent l'activité de médiation, dans leur loi nationale.</p> <p>Il existe d'ores et déjà une pratique de la médiation. Des cabinets privés de <i>solicitors</i> se sont spécialisés dans ce mécanisme, après avoir adhéré au « Code de conduite » rédigé par le ministère britannique de la Justice.</p> <p>Les affaires traitées concernent en grande majorité les problèmes relatifs aux contrats commerciaux et au droit du travail en général. C'est la raison pour laquelle la médiation est à présent proposée dans les tribunaux du travail avant la phase contentieuse ; offrir le choix de la médiation aux justiciables est une obligation depuis un règlement de juin 2009.</p> <p>Les personnes qualifiées de médiateurs sont soit des <i>solicitors</i> soit des juristes spécialement formés à cette technique.</p>
<p>Slovaquie</p>	<p>Activité réglementée : loi n° 420/2004 sur la médiation</p>	<p>Le mécanisme de contrôle de la qualité de médiateur est réalisé grâce à une</p>

Annexe XI

CODE DE CONDUITE EUROPEEN POUR LES MEDIATEURS

Le code de conduite ci-annexé énonce une série de principes que chaque médiateur peut volontairement s'engager à respecter, sous sa propre responsabilité. Le code est censé être applicable à tous les types de médiation en matière civile et commerciale.

Les organisations offrant des services de médiation peuvent aussi s'engager à respecter le code, en demandant aux médiateurs travaillant sous leur égide de respecter le code. Les organisations ont la possibilité de mettre à disposition les informations relatives aux mesures qu'elles prennent pour promouvoir le respect du code par chaque médiateur, par exemple, grâce à la formation, à l'évaluation et au suivi.

Aux fins du code, la médiation est définie comme un processus au cours duquel deux parties conviennent de désigner un tiers – dénommé ci-après «médiateur» - afin de les aider à résoudre leur différend en parvenant à un accord, sans qu'une décision judiciaire ne soit rendue, et quelle que soit la manière dont on nomme ou dont on désigne habituellement cette procédure dans les différents États membres.

Le respect du code est sans préjudice de la législation nationale ou des dispositions régissant telle ou telle profession.

Il se peut que les organisations proposant des services de médiation souhaitent élaborer des codes plus détaillés, adaptés à leur contexte spécifique ou aux types de services de médiation qu'elles offrent, ainsi qu'en fonction de domaines particuliers, comme la médiation familiale ou la médiation dans le domaine de la consommation.

1. COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION DES MÉDIATEURS

1.1 Compétence

Les médiateurs doivent être compétents et bien connaître le processus de médiation. Ils doivent posséder une bonne formation de départ et se recycler constamment sur le plan théorique et pratique, en fonction notamment des normes ou systèmes d'accréditation en vigueur.

1.2 Désignation

Le médiateur fixe de commun accord avec les parties les dates auxquelles la médiation aura lieu. Il s'assure qu'il possède la formation et les compétences nécessaires pour mener la médiation avant d'accepter sa désignation et, sur demande, donne aux parties des informations relatives à sa formation et à son expérience.

1.3 Publicité des services du médiateur

Les médiateurs peuvent faire de la publicité pour leurs services d'une manière professionnelle, honnête et digne.

2. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

2.1 Indépendance et neutralité

Avant d'entamer ou de poursuivre sa médiation, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus.

Ces circonstances sont

- toute relation d'ordre privé ou professionnel avec une des parties
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation,
ou
- le fait que le médiateur, ou un membre de son cabinet, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès.

2.2 Impartialité

L'action du médiateur doit en permanence être impartiale et elle doit être vue comme telle. Le médiateur doit s'engager à servir toutes les parties d'une manière équitable dans le cadre de la médiation.

3. ACCORD, PROCESSUS, REGLEMENT ET REMUNERATION DU MEDIATEUR

3.1 Le Processus

Le médiateur doit s'assurer que les parties à la médiation comprennent les caractéristiques du processus de médiation et le rôle du médiateur et des parties dans ce processus.

Le médiateur doit s'assurer notamment, avant le début de la médiation, que les parties ont compris et accepté expressément les conditions générales de l'accord de médiation, notamment toutes les dispositions relatives aux obligations de confidentialité qui incombent au médiateur et aux parties.

À la demande des parties, l'accord de médiation peut revêtir la forme écrite.

Le médiateur doit assurer la bonne conduite du processus en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris des éventuels déséquilibres de rapports de force et de la législation, ainsi que de tous les souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité d'un règlement rapide du litige. Les parties sont libres de convenir avec le médiateur, par référence à une réglementation ou non, de la manière dont la médiation doit être conduite.

S'il le juge utile, le médiateur peut entendre les parties séparément.

3.2 Équité du processus

Le médiateur doit s'assurer que toutes les parties aient la possibilité de participer effectivement à au processus.

Le cas échéant, le médiateur doit informer les parties, et peut mettre fin à la médiation si :

- le règlement en voie de conclusion lui semble inapplicable ou illégal, au regard des circonstances de l'espèce ou parce qu'il ne s'estime pas compétent pour conclure un tel règlement, ou si
- il considère que la poursuite de la médiation a peu de chances d'aboutir à un règlement.

3.3 Fin du processus

Le médiateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les parties donnent leur consentement au règlement en parfaite connaissance de cause et qu'elles en comprennent les dispositions.

Les parties peuvent à tout moment se retirer de la médiation sans devoir motiver leur décision.

Le médiateur peut, à la demande des parties et dans les limites de sa compétence, informer les parties sur la manière dont elles peuvent officialiser le règlement et sur les possibilités de le rendre exécutoire.

3.4 Rémunération du médiateur

S'il ne l'a pas encore fait, le médiateur doit communiquer aux parties des informations complètes relatives au mode de rémunération qu'il a l'intention d'appliquer. Il ne doit pas accepter de médiation avant que toutes les parties concernées aient donné leur accord sur le mode de calcul de cette rémunération.

4. CONFIDENTIALITE

Sauf obligation légale ou d'ordre public, le médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations découlant de la médiation ou relatives à celle-ci, y compris le fait que la médiation doit avoir lieu ou a eu lieu. Sauf obligation légale, aucune information divulguée par une des parties au médiateur à titre confidentiel ne peut être communiquée aux autres parties sans autorisation.

Annexe XII

Outre le préambule ci-dessus, le présent Code se compose de trois parties :

- Les règles garantissant la qualité de médiateur,
- Les règles garantissant le processus et les modalités de la médiation,
- Les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement encourues.

1- Les règles garantissant la qualité de médiateur

Le Médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

1.1 La formation

Le Médiateur doit avoir suivi, et posséder, la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères d'accréditation en vigueur.

Le Médiateur, outre la participation à des séances d'analyse de la pratique, actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par la formation continue, sa participation à des symposiums, des colloques, des ateliers professionnels.

1.2 La posture de médiateur :

Le Médiateur est un Tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

1.2.1 L'indépendance

Le Médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, y compris lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle.

Pour ce faire, le Médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

1.2.2 la neutralité :

Le médiateur accompagne le projet des personnes, sans avoir lui-même de projet pour, ou à la place, des personnes.

Pour ce faire, le médiateur s'engage à un travail sur lui-même et ses pratiques. Il s'engage à participer de manière régulière et impérative à des séances collectives d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer la supervision.

1.2.3 l'impartialité :

Le Médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

1.2.4. la loyauté :

Le Médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation.

Il ne peut d'avantage être arbitre

Le Médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

2. Les règles garantant du processus et des modalités de la médiation

2.1 Règles garantant du processus de la médiation

2.1.1 la confidentialité :

Le Médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens et toute information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf obligation légale et risque de non respect de l'ordre public. Le Médiateur ne peut notamment pas faire état devant les instances judiciaires des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention

2.1.2 le consentement :

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être allégué. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

2.1 Règles garantant des modalités de la médiation

2.1.1 l'information :

Le Médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information présentant la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise.

2.1.2 la convention de consentement à la médiation :

La convention de consentement à la médiation doit être préalable, écrite et obligatoire, et comporte l'engagement au respect du présent Code.

Cette convention pourra comprendre les éléments qui participent à l'organisation de la médiation :

- déroulement du processus,
- durée des rencontres,
- lieu de la médiation,
- possibilité d'entretiens individuels à titre exceptionnel (cf. point 3.1. 4. ci-après)
- rémunération de la médiation,
- liberté de prendre conseil auprès d'autres professionnels,
- comportement en médiation (respect, non violence...)
- engagement des personnes sur la confidentialité des informations dévoilées en médiation : elles ne pourront notamment être utilisées dans une procédure en cours ou à venir.

2.2.3 le déroulement de la médiation

La médiation se déroule dans un lieu neutre.

2.2.4 la fin de la médiation

La médiation peut se terminer par un accord écrit (protocole), ou non écrit, entre les personnes.

Un protocole est la transcription des points d'accord que les personnes ont décidé de faire apparaître. Les documents écrits sont signés par les seules personnes concernées.

Les accords écrits sont la propriété des personnes concernées. Elles ont la possibilité de les faire homologuer par un juge.

3. Responsabilités et sanctions

Le Médiateur a, en plus des responsabilités déjà citées dans ce texte, les responsabilités suivantes

3.1 Responsabilité du médiateur

- 3.1.1 Il n'a pas d'obligation de résultat.
- 3.1.2 Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation.
- 3.1.3 Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public... Il invite expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétent avant tout engagement.
- 3.1.4 Il doit s'efforcer de convaincre la ou les personnes dont il aurait reçu des confidences de révéler, au cours des séances de médiation, les éléments indispensables à la progression de celle-ci.
- 3.1.5 Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

3.2 Sanctions

Le Médiateur signataire du présent code s'engage à le respecter. En cas de manquement, le Médiateur s'expose à être exclu de la liste des Médiateurs du centre ou de l'association dont il est membre.



PREAMBULE

La médiation institutionnelle

La médiation institutionnelle est un « Mode alternatif de règlement des litiges ». Comme la médiation conventionnelle, elle peut être mise en œuvre pour tenter d'éviter une action en justice et pour régler des litiges spécifiques et individuels entre les personnes physiques ou morales et les institutions ou les entreprises : litiges de consommation, commerciaux, entre administrations et usagers, voire litiges de personnel.

Elle est gratuite, rapide, d'accès libre - direct ou indirect- et intervient lorsque les autres recours internes sont épuisés.

Elle est mise en œuvre par des médiateurs à statuts variés mais partageant une déontologie et des valeurs communes faites d'écoute et de respect de l'autre.

Les médiateurs institutionnels

De grandes institutions et entreprises françaises dont l'objectif est d'offrir une meilleure qualité d'écoute et de service au public ont pris l'initiative de mettre en place depuis les dix dernières années des médiateurs.

Ces médiateurs sont des personnes qui ont un rôle clé non seulement dans le règlement des différends entre l'institution et son public mais également un rôle préventif et catalyseur de changement au sein des institutions ou des entreprises.

C'est ainsi qu'ont été mis en place notamment les médiateurs de la Caisse des dépôts, d'Electricité de France, de l'Education nationale, de France 2, de France 3, de Gaz de France, de la Poste, de la Mairie de Paris, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la RATP, du Service universel postal, de la SNCF, de la Fédération française des sociétés d'Assurance...

Ces médiateurs facilitent le règlement des différends dans un esprit et avec les pratiques de la médiation : écoute et explication, équité, impartialité vis à vis de l'institution et de l'usager ou client, ré-instruction complète du litige, voire conduite de conciliation entre les parties.

Par leur positionnement, leur expérience, leur autorité, morale et professionnelle, et par l'indépendance dont ils disposent au sein de l'institution ces médiateurs sont amenés à aller plus loin que ne pourrait le faire préalablement un service consommateur, un service clientèle, un service de réclamations ou une instance d'appel interne.

Ils ont aussi une vision globale des problèmes détectés ce qui les aide à mieux cerner les dysfonctionnements de l'institution et leur permet de proposer des évolutions.

Les médiateurs institutionnels ont un rôle singulier : non seulement ils favorisent le règlement des différends entre les institutions et leurs publics mais ils contribuent également à les prévenir. Ce rôle préventif les distingue clairement des médiateurs conventionnels qui interviennent ponctuellement dans le règlement de conflits.

1. LE SERVICE AUX CITOYENS, AUX USAGERS et AUX CLIENTS

La médiation est un nouveau mode de dialogue entre l'administration et les usagers (mais aussi parfois ses personnels) ainsi qu'entre les entreprises de service public et leurs clients. Elle est un lieu d'écoute de tous les partenaires de l'institution ou entreprise. Son objectif est l'amélioration de la qualité du service et de la satisfaction des usagers ou clients.

Les médiateurs du service public offrent aux usagers ou clients un service facilitant le règlement des différends :

- Personnalisé,
- Facile d'accès,
- Gratuit,
- Indifférencié quelle que soit l'importance financière du litige,
- Rapide,
- Efficace, notamment en raison de la bonne connaissance des institutions ou entreprises et des métiers : l'instruction des différends en est facilitée de même que l'identification des interlocuteurs et des dysfonctionnements à l'origine des problèmes.

Le rôle du médiateur va bien au-delà du règlement des différends ; il joue un rôle important qui le situe dans la boucle d'amélioration du service au client ou à l'utilisateur :

- Il propose des réformes de textes, procédures et pratiques allant dans le sens d'une amélioration du service rendu,
- Il sensibilise l'institution ou l'entreprise sur le traitement des réclamations et tout particulièrement les services clientèle ou consommateurs qui sont les partenaires essentiels des médiateurs,
- Il a un rôle pédagogique pour développer l'esprit de médiation et l'écoute du client ou de l'utilisateur,
- Il est attentif au respect des engagements pris par l'institution envers ses partenaires externes,
- Il est aussi un observatoire neutre par son écoute de tous les partenaires et par son rôle de détecteur des problématiques et des signaux faibles de l'institution.

La bonne connaissance de l'institution, de ses hommes et de ses pratiques ainsi que le positionnement dans l'institution ou l'entreprise permettent aux médiateurs institutionnels de jouer ce rôle préventif et créateur de lien.

La personnalisation de la fonction et son positionnement au cœur de l'institution permet au médiateur de réduire la distance entre un citoyen et l'institution, entre un client et une entreprise et de placer ainsi les parties sur un même plan afin d'établir un dialogue équilibré.

4. LES GARANTIES DE PROCEDURE POUR LES DEMANDEURS

Saisine et recevabilité de la demande

- Le demandeur doit facilement avoir accès au médiateur soit en le saisissant *directement* soit *via une association de consommateur*.
- Le médiateur doit immédiatement informer le demandeur de la recevabilité de sa demande : demande irrecevable lorsque le litige est hors du champ de sa compétence et en principe si une action en justice ou en arbitrage est engagée ; demande prématurée lorsque les démarches préalables auprès des services concernés n'ont pas été effectuées. Dans ce dernier cas le médiateur réoriente immédiatement la demande vers le service concerné.

Instruction du litige et médiation

- Les échanges entre le médiateur et les parties se font en principe par écrit mais le médiateur peut également souhaiter entendre et/ou recevoir personnellement les deux parties. Dans les litiges les plus complexes il peut proposer aux deux parties une réunion de conciliation avec l'appui si elles le désirent de leurs conseils juridiques.
- Les parties doivent fournir au médiateur tous les éléments d'information lui permettant d'instruire le litige.
- Si la complexité de l'affaire le rend nécessaire le médiateur peut faire appel à un expert y compris une institution de contrôle qu'il choisit librement compte tenu de ses compétences (commerciales, juridiques, techniques, ...) dans le domaine d'activité concerné.

Recommandations particulières du médiateur ou protocole d'accord

- La recommandation du médiateur doit aborder l'ensemble des questions exprimées par le demandeur et être motivée.
- Le médiateur s'emploie à rechercher une solution qui convient aux deux parties.
- Le demandeur doit être informé des délais de prescription spécifiques au domaine en cause afin de ne pas perdre ses droits d'ester en justice.
- La saisine du médiateur d'entreprise peut dans certains cas suspendre temporairement les délais de recours internes, ce qui est exclu pour les conflits avec une collectivité.
- La recommandation particulière du médiateur ou le protocole d'accord sont confidentiels ; les parties ne peuvent pas, sauf accord entre elles, les produire dans le cadre d'une action en justice ou en arbitrage.
- le médiateur suit de façon appropriée la mise en œuvre de sa recommandation ou l'exécution du protocole d'accord par l'institution ou l'entreprise.

Paris, le 05 avril 2004

